

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 22

votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2026

Présents : MM ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GROS. M. GIRERD-POTIN. Mme SOLNON. MM BRICOUT. CLEMENT. Mmes MARTIN. GAUTHIER. VIEIRA. GRATRÉAUX. MM GROS. SOYER. DURAND. Mmes LAQUET. JAS. MM GUIGNARD. GAUCHON. Mmes MASSON. CORDOBA.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. BURGER à M. REVEYRAND. Mme GILIBERT à M. ROSET. M. MACAIRE à Mme CHASTAGNARET. Mme MOREAU à M. GIRERD-POTIN. M. TALPIN à M. ANGONIN.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.



1/ Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- nomme Mme Martine CHASTAGNARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

2/ Adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2026, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté à l'unanimité.

3/ Création d'un poste de conseiller municipal délégué

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2122-18 du C.G.C.T. lui permet de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il envisage de déléguer une partie de ses fonctions, outre aux adjoints, à un conseiller municipal supplémentaire ; celui-ci aura en charge :

- la charge de la gestion de la Foire et du marché hebdomadaire, afin de développer et de ranimer la foire de la Sainte Catherine.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 4 contre (MM GAUCHON, GUIGNARD, Mmes MASSON et CORDOBA) :

- décide de rajouter un conseiller municipal délégué au nombre de postes de conseillers municipaux délégués délibéré au conseil municipal du 7 avril 2026.

- charge M. le Maire des démarches adéquates.

4/ Indemnités du Maire et des Adjoints

Les indemnités délibérées lors de la séance du Conseil Municipal du 7 avril dernier doivent être revues avec le rajout un conseiller municipal délégué ; l'ensemble des indemnités ne devant pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales. Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 4 abstentions (MM GAUCHON, GUIGNARD, Mmes MASSON et CORDOBA) qu'exceptionnellement suite au renouvellement général des conseils municipaux :

- décide de fixer à compter du 1 mai 2026, les indemnités de fonction des adjoints et des trois conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, ainsi qu'il suit :

- M. Patrick ROSET, Mme Martine CHASTAGNARET, M. Michel REVEYRAND, Mme Christelle MOREAU, M. Eric MACAIRE, Mme Nicole GROS, M. Albert GIRERD-POTIN, Mme Brigitte SOLNON, Adjoints au Maire : indemnités fixées à 19.9 % du traitement afférent à l'indice terminal de la fonction publique, auxquelles s'appliquera la majoration de 15% selon l'article L.2123-22 du CGCT ;

- M. Michel BRICOUT, M. Bruno CLEMENT, M. Serge TALPIN conseillers municipaux délégués : indemnités fixées à 9.12 % du traitement afférent à l'indice terminal de la fonction publique, auxquelles s'appliquera la majoration de 15% selon l'article L.2123-22 du CGCT ;

Ces indemnités ne subissent aucun écrêtement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026.

5/ Constitution de commissions de la Gestion de la Foire et du marché hebdomadaire

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales – Article L.2121-22 : « Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. »

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Durant cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à 23 pour et 4 contre (M. GAUCHON. GUIGNARD. Mmes MASSON et CORDOBA.

- rajoute une commission permanente, comportant, outre le Maire, chacune douze membres au maximum qui recevra l'attribution suivante :

- Gestion de la Foire et du marché hebdomadaire.

6/ Election des membres de la commission de la Gestion de la Foire et du marché hebdomadaire

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

M. le Maire propose d'attribuer pour les commissions permanentes au maximum, onze sièges à la liste majoritaire et un siège à la liste représentée par quatre conseillers.

Les commissions seront convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ; lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité procède aux désignations des membres de la commission de la gestion de la Foire et du marché hebdomadaire. La composition de cette commission est la suivante :

Président de la Foire : Serge TALPIN

Membres : Frédéric DURAND, Marie-Pierre GAUTHIER, Christiane GILIBERT, Albert GIRERD-POTIN, Julien GROS, Nicole GROS, Eric MACAIRE, Patrick ROSET, Thérèse MARTIN, Séverine MASSON.

7/ Attribution de subventions

M. le Maire présente la liste des subventions pour un montant de 198 986 €.

Vu les propositions de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 12 février 2026,

Sur proposition de M. le Maire et après délibération,

Le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer les subventions proposées aux associations locales et au CCAS pour un montant global de 198 986 € conformément à l'état joint en annexe ;

Ces subventions sont adoptées à l'unanimité, sauf celles dont le détail suit :

- Thérèse MARTIN, Présidente à l'Association Arrius en Scène,

- Patrick ROSET, Président d'Aînés'Vasion,
- Gaël SOYER, Président de Cyclo Club
- Charge M. le Maire des démarches adéquates.

8/ Taux des taxes directes locales en 2026

Comme suite au débat d'orientations budgétaires du 5 mars dernier,
Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 20 avril 2026,
Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le taux des trois taxes ainsi qu'il suit :

- taxe sur le foncier bâti.....34,30 %
- taxe sur le foncier non bâti.....57,94 %
- taxe d'habitation.....10,15 %

Le montant total prévisionnel 2026 au titre de la fiscalité directe locale s'élève à 2.964.848 € (Etat 1259 : joint en annexe).

Il est à noter aucune augmentation de la pression fiscale communale depuis 2011.

9/ Budget principal : affectation du résultat de l'exercice 2025

Considérant d'une part les résultats d'exécution de l'exercice 2025, d'autre part les prévisions de l'exercice 2026

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 20 avril 2026,
Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement 2025, soit 1 355 554,66 €, comme suit :

- 1 355 554,66 € en réserves au compte R.1068 destinés au financement des opérations d'investissement.

10/ Budget primitif 2026 de la Commune d'Heyrieux

M. le Maire et Mme SOLNON, Adjointe au Maire aux finances présentent le projet de budget de l'exercice 2026, équilibré à 4 883 742 € en section de fonctionnement et à 8 541 126,43 € en section d'investissement, dont 1 948 549,93 € en dépenses de crédits reportés.

Comme suite à l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 20 avril 2026, M. le Maire soumettra au Conseil Municipal son projet de budget de l'exercice 2026 (joint en annexe) équilibré à 4 883 742 € en section de fonctionnement et à 8 541 126,63 € en section d'investissement, dont 1 948 549,93 € en dépenses de crédits reportés.

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 20 avril 2026,
Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le budget principal de l'exercice 2026, conformément au détail ci-joint.

11/ Budget annexe du service public de l'eau potable - Affectation du résultat de l'exercice 2025

Considérant d'une part les résultats d'exécution de l'exercice 2025, d'autre part les prévisions de l'exercice 2026,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 20 avril 2026,
Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat d'exploitation 2025, soit 58 205,03 €, comme suit :

- 55 577,17 € en section d'exploitation et
- 2 627,86 € en section d'investissement.

12/ Budget primitif 2026 du service public de l'eau potable

M. le Maire et Mme SOLNON, Adjointe au Maire déléguée aux finances présentent le projet de budget de l'exercice 2026, équilibrée à 144 763,93 € en section d'exploitation et à 129 366,27 € en section d'investissement.

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 20 avril 2026,

Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- approuve le budget principal du service public de l'eau potable de l'exercice 2026, conformément au détail ci-joint.

13/ Budget annexe du service public de l'assainissement - Affectation du résultat de l'exercice 2025

Considérant d'une part les résultats d'exécution de l'exercice 2025, d'autre part les prévisions de l'exercice 2026,
Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 20 avril 2026,
Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat d'exploitation 2025, soit 146 179,34 €, comme suite :
- 146 179,34 € en section d'exploitation.

14/ Budget primitif 2026 du service public de l'assainissement

M. le Maire et Mme SOLNON, Adjointe au Maire déléguée aux Finances présentent le projet de budget de l'exercice 2025 équilibré à 572 083,34 € en section d'exploitation et à 726 629,11 € en section d'investissement.
Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 20 avril 2026,
Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- approuve le budget primitif du service public de l'assainissement de l'exercice 2026, conformément au détail ci-joint.

15/ Adoption du principe de fongibilité des crédits pour le budget primitif de la Commune et les budgets annexes du service de l'eau potable et du service public de l'assainissement

Le référentiel M57 offre une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- l'autorise à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- donne l'autorisation de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition.

16/ Création d'une Autorisation de Programme relative aux travaux de l'avenue du 19 mars 1962

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.1612-29 ;
Considérant que l'opération « Avenue du 19 mars 1962 » est inscrite dans le plan d'équipement pluriannuel de la Commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années ;

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- l'autorise à créer une autorisation de programme libellée « Avenue du 19 mars 1962 » d'un montant de 4 030 000 € (travaux et Maîtrise d'œuvre) de 2026 à 2028,
- décide de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :
• CP 2026 : 1 709 390,12 € et RAR 2025 : 1 315 609,88 € soit un total de 3 025 000 €,
• CP 2027 : 928 000 €,

- CP 2028 : 77 000 €.

Les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires réglementaires dédiées.

17/ Création d'une Autorisation de Programme relative aux travaux du giratoire sur les RD518Z/53A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.1612-29 ;

Considérant que l'opération « Giratoire sur les RD518Z/53A » est inscrite dans le plan d'équipement pluriannuel de la Commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années ;

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- l'autorise à créer une autorisation de programme libellée « Giratoire sur les RD518Z/53A » d'un montant de 4 014 900 € (travaux et Maîtrise d'œuvre) de 2026 à 2028,
- décide de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

- CP 2026 : 65 000 € et RAR 2025 : 120 000 € soit un total de 185 000 €,
- CP 2027 : 2 714 000 €,
- CP 2028 : 1 115 900 €.

Les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires réglementaires dédiées.

18/ Création d'une Autorisation de Programme relative aux travaux d'extension de l'ALSH et de la création d'un self

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.1612-29 ;

Considérant que l'opération « Extension de l'ALSH et création d'un self » est inscrite dans le plan d'équipement pluriannuel de la Commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années ;

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- l'autorise à créer une autorisation de programme libellée « Extension de l'ALSH et création d'un self » d'un montant de 2 521 665 € (travaux, études et Maîtrise d'œuvre) de 2026 à 2028,
- décide de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

- CP 2026 : 320 000 € et RAR 2025 : 117 605 € soit un total de 437 805 €,
- CP 2027 : 2 083 560 €,
- CP 2028 : 500 €.

Les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires réglementaires dédiées.

19/ Actualisation des règles d'amortissement

Du fait des rajouts de compte dans la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient de délibérer à nouveau concernant les durées d'amortissement des immobilisations applicables au 1^{er} janvier 2026 pour les budgets régis par cette nomenclature.

Dans la continuité des règles d'amortissement actuelles,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- continue à liquider les dotations aux amortissements selon une méthode linéaire ;
- fixe les durées d'amortissement des immobilisations conformément au tableau ci-dessous :

Catégories de biens amortis	Durée (en années)
2041 Subvention d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel	5

2041582 Subventions d'équipement versées	5
2042 Subvention nature privée – Bâtiments et installations	15
2043 Subvention personnes droit privé – Projets infrastructures intérêt national	30
2041512 Groupement de collectivités – Bâtiments et installation	5

20/ Modification du RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) et Complément indemnitaire annuel (CIA) pour les agents communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 1990 instaurant la prime de fin d'année du personnel communal,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 août 2007 fixant le régime indemnitaire du poste de Directeur Général des Services,

Vu la délibération n° 90-2017 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP pour les agents communaux, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°18-2019 du Conseil Municipal en date du 21 février 2019 modifiant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°73-2023 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 modifiant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°76-2024 du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 modifiant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024,

L'article L.712-1 du code général de la fonction publique (CGFP) fixe les éléments de rémunération qui sont versés aux fonctionnaires, après service fait : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les agents ne peuvent donc percevoir aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions, sous réserve des dispositions de l'article L.714-11 du CGFP qui précise que : « Par dérogation à la limite résultant de l'article L.714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L.4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la Collectivité ou de l'établissement ».

L'instauration de la prime de fin d'année du personnel communal a été approuvée par délibération du 4 juillet 1990, soit après le 28 janvier 1984, cette dernière est donc abrogée dans le but de la sécurisation du régime indemnitaire. Il convient de modifier le montant de l'IFSE.

1- Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

2- Instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes est cumulable avec le RIFSEEP, les indemnités suivantes seront versées aux régisseurs, ainsi qu'il suit :

Fonctions	Montants annuels de l'IFSE Régies Versée en 1 fois en décembre
Régisseur titulaire des droits de place	110 €
Régisseur titulaire des droits d'entrée à la piscine municipale	30 €

3- Détermination des niveaux de responsabilité en corrélation avec les fonctions exercées et l'IFSE

Les niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétion ont été définis en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception (ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet)
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent, maîtrise de compétences spécifiques)
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières, respect de délais, contraintes fortes, interventions extérieures, polyvalence du poste, forte disponibilité...).

Les niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétion ainsi que les fonctions exercées restent inchangées.

Niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Cadres d'emploi	Fonctions exercées
1	Catégorie A Attaché	Directeur (trice) Général (e) des Services
2	Catégorie B Technicien	Directeur (trice) des Services Techniques
3	Catégorie C Adjoint technique	Adjoint (e) de direction
4	Catégorie B ETAPS Rédacteur	Gestionnaire financier – Intervenant sport...
5	Catégorie C Agent de maîtrise Adjoint technique	Chef d'équipe technique ou de service
6	Catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM	Adjoint administratif polyvalent, adjoint technique polyvalent, ATSEM...

Les montants de référence de l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise sont modifiés ainsi qu'il suit :

Niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Cadres d'emploi	Fonctions exercées	Montants annuels IFSE (part fonctionnelle)
1	Catégorie A Attaché	Directeur(trice) Général(e) des Services	12 000 €

2	Catégorie B Technicien	Responsable des Services Techniques	9 000 €
3	Catégorie C Adjoint technique	Adjoint(e) de direction	8 340 €
4	Catégorie B ETAPS Rédacteur	Gestionnaire financier – Intervenant sport	6 240 €
5	Catégorie C Agent de maîtrise Adjoint technique	Chef d'équipe technique ou de service	6 120 €
6	Catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM	Adjoint administratif polyvalent, adjoint technique polyvalent, ATSEM...	6 060 €

Attribution individuelle de l'IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions particulières de l'agent ; le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des niveaux de responsabilité définis ci-dessus. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à un concours.

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents bénéficiaires du RIFSEEP et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail.

En cas de congés de maladie ordinaire, le maintien des primes et des indemnités suit le régime du traitement fixé par les textes en vigueur.

En cas de congés de longue maladie, de maladie de longue durée et de grave maladie, le maintien des primes et des indemnités suit le régime du traitement fixé par les textes en vigueur. Le congé de longue durée n'est pas concerné par le maintien des primes et indemnités.

Les modalités de versement de l'IFSE par mois

Niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Cadres d'emploi	Fonctions exercées	Montants annuels IFSE (part fonctionnelle)	Montants mensuels IFSE pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, août, septembre, octobre et décembre	Montants mensuels IFSE pour le mois de juillet	Montants IFSE (Part fonctionnelle) versés en novembre
1	Catégorie A Attaché	Directeur(trice) Général(e) des Services	12 000 €	848,71 €	1 302,58 €	2 210,32 €
2	Catégorie B Technicien	Responsable des Services	9 000 €	598,71 €	1 052,58 €	1 960,32 €

		Techniques				
3	Catégorie C Adjoint technique	Adjoint(e) de direction	8 340 €	543,71 €	997,58 €	1 905,32 €
4	Catégorie B ETAPS Rédacteur	Gestionnaire financier – Intervenant sport	6 240 €	368,71 €	822,58 €	1 671,29 €
5	Catégorie C Agent de maîtrise Adjoint technique	Chef d'équipe technique ou de service	6 120 €	358,71 €	812,58 €	1 720,32 €
6	Catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM	Adjoint administratif polyvalent, adjoint technique polyvalent, ATSEM...	6 060 €	353,71 €	807,58 €	1 715,32 €

4- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Principe d'attribution du CIA

Au-delà de l'IFSE, les agents éligibles aux RIFSEEP perçoivent un complément indemnitaire annuel ayant vocation à valoriser leur engagement professionnel ainsi que leur manière de servir.

L'attribution se fait selon les résultats de l'entretien annuel d'évaluation de l'année.

Le montant de base figurant dans la délibération du 21 février 2019 est augmenté de 300€ mais la majoration de 100€ supplémentaires est abrogée.

Le montant plafond de 500€ sera attribué à tous les agents avec la possibilité d'une suppression si les critères ne sont pas remplis. Le CIA ayant vocation à valoriser l'engagement professionnel ainsi que la manière de servir des agents, le montant de ce dernier sera fonction des résultats de l'entretien annuel d'évaluation de l'année et du respect des conditions d'attribution qui seront fixées en début d'année 2024.

Conditions de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en fin d'année.

Le montant attribué au titre du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est proratisé selon le temps de travail.

Le CIA ayant vocation à valoriser l'engagement professionnel ainsi que la manière de servir des agents, le montant de ce dernier sera fonction des résultats de l'entretien annuel d'évaluation de l'année et du respect des critères d'attribution. Plusieurs grilles de critères ont été définis pour tenir compte des différents services de la Commune. En effet, bien que les critères soient en grande partie identiques, quatre grilles de critères ont été élaborés : une pour le service administratif, une autre pour le service technique, une pour le service ATSEM/Agents de cantine et d'entretien/Intervenant Sport et une dernière grille pour les encadrants (les grilles des critères sont présentes en pièces jointes).

Modulation

Une réfaction, à raison de 0.5/30ème par journée d'absence, sera opérée sur le CIA, pour toutes absences répétées au-delà de 15 jours (hors autorisations spéciales d'absences fixées par le règlement interne, le cadre législatif et les accidents du travail).

Sur proposition de M. le Maire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la FPT de l'Isère en date du 10 mars 2026, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instaurer l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise liée au poste de l'agent (IFSE part fonctionnelle) versée selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- précise que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits chaque année au budget de la Commune ;
- abroge sa délibération en date du 4 juillet 1990 ;
- charge M. le Maire des démarches adéquates.

21/ Modification du RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) et Complément indemnitaire annuel (CIA) pour les agents de la Filière Police Municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 1990 instaurant la prime de fin d'année du personnel communal,

Vu la délibération n°23-2019 en date du 21 mars 2019,

Vu la délibération n°74-2023 en date du 21 décembre 2023,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°24-2025 du 3 avril 2025 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Filière Police Municipale à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 10 mars 2026,

L'article L.712-1 du code général de la fonction publique (CGFP) fixe les éléments de rémunération qui sont versés aux fonctionnaires, après service fait : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les agents ne peuvent donc percevoir aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions, sous réserve des dispositions de l'article L.714-11 du CGFP qui précise que : « Par dérogation à la limite résultant de l'article L.714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L.4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la Collectivité ou de l'établissement ».

L'instauration de la prime de fin d'année du personnel communal a été approuvée par délibération du 4 juillet 1990, soit après le 28 janvier 1984, cette dernière est donc abrogée dans le but de la sécurisation du régime indemnitaire. Il convient de modifier le montant de l'IFSE.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%
-------------------	--------------------------	-----

Les montants plafonds individuels de la part fixe, étant indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, seront actualisés en fonction de l'évolution de cette valeur. Par ailleurs, ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'attribution de la part fixe de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

○ *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera majorée de 453,87 € brut au mois de juillet et de 1 361,61 € brut au mois de novembre.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- la technicité
- les compétences professionnelles
- les qualités relationnelles
- l'implication de l'agent.

La grille d'évaluation de ces critères est jointe en annexe de cette délibération.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'attribution de la part variable de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

• **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et

indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception:

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail.

En cas de congés de maladie ordinaire, le maintien des primes et des indemnités suit le régime du traitement fixé par les textes en vigueur.

En cas de congés de longue maladie, de maladie de longue durée et de grave maladie, le maintien des primes et des indemnités suit le régime du traitement fixé par les textes en vigueur. Le congé de longue durée n'est pas concerné par le maintien des primes et indemnités.

Une réfaction, à raison de 0.5/30ème par journée d'absence, sera opérée sur le CIA, pour toutes absences répétées au-delà de 15 jours (hors autorisations spéciales d'absences fixées par le règlement interne, le cadre législatif et les accidents du travail).

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la FPT de l'Isère en date du 10 mars 2026,

Sur proposition de M. Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instaurer une majoration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe aux agents de la filière Police Municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- l'autorise à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- précise que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits chaque année au budget de la Commune ;
- abroge les délibérations n° 24-2025 en date du 3 avril 2025 ;
- charge M. le Maire des démarches adéquates.

22/ Désignation d'un représentant au sein de la SPLA SARA Aménagement

M. le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société SARA Aménagement mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'Administrateur au Conseil d'administration. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Comme suite aux élections municipales intervenues le 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement, comme suit :

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne M. Patrick Roset pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée générale d'actionnaires de SARA Aménagement, en qualité de porteur des actions et au sein de l'Assemblée spéciale prévue à l'article 21 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par l'Assemblée Spéciale de SARA Aménagement, notamment sa présidence ou la fonction de représentant de l'Assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration. Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur SARA Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts.

23/ Cession de la parcelle cadastrée section AM n°618 à Mesdames Flore COUDERT et Justine MEYER pour la construction d'un cabinet de kinésithérapie et balnéothérapie

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune d'Heyrieux est propriétaire de la parcelle cadastrée section AM n°658 située au 556 rue Victor Hugo ; ladite parcelle d'une superficie totale de 883 m² dont 682 m² en terrain constructible et 201 m² en zone naturelle intéresse Mesdames Flore COUDERT et Justine MEYER pour la construction d'un cabinet de kinésithérapie et balnéothérapie au prix de 62 000 €.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du terrain en date du 13 février 2026 fixant la valeur vénale du tènement à 68 500€ avec une marge d'appréciation de 10%,

Vu l'examen en Commission Urbanisme du 14 avril 2026,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la cession de la parcelle cadastrée section AM n°658, au profit de Mesdames Flore COUDERT et Justine MEYER pour la construction d'un cabinet de kinésithérapie et balnéothérapie au prix de 62 000 €, tout en étant précisé que l'acquéreur est tenu d'assumer tous les frais afférant à cette cession et sous condition suspensive de l'obtention de leur prêt et de l'autorisation du permis de construire.

- l'autorise à signer l'acte notarial afférent et tout autre document permettant de mener ce dossier à son terme.

Le Maire,

Daniel ANGININ



La Secrétaire de séance

Martine CHASTAGNARÉT

Affiché le : 4 mai 2026

Jusqu'au : 4 juin 2026